

Interpellation présentée par le député:

M. Pierre Froidevaux

Date de dépôt: 7 décembre 2001

Messagerie

Interpellation urgente écrite

demandant la réponse à la motion 1433 exigeant la transparence des caisses maladie pratiquant l'assurance-maladie obligatoire, telle que prévue par la LAMal, notamment par les articles 21 et 21a

Au cours de sa séance du 2 novembre 2001, notre Conseil a adressé au Conseil d'Etat la motion 1433 qui l'invitait :

- à faire rapport au Grand Conseil avant la fin de l'année 2001 sur l'origine des augmentations des primes de l'assurance maladie obligatoire telles qu'imposées par l'OFAS et, en particulier, sur la nature des prestataires de soins, qui seraient à l'origine de cette sérieuse aggravation des cotisations ;
- à informer notre Conseil des suites données par les Autorités Fédérales à la résolution 350 et
- sans explication de la part des autorités de tutelle, à exiger l'application de la lettre b de l'alinéa 5 de l'art 21 LAMal.

Pourtant la LAMal donne toute compétence au Conseil d'Etat pour répondre sans délai à cette motion:

Section 4: Surveillance et statistiques

Art. 21 Surveillance

- 1 Le Conseil fédéral surveille la mise en œuvre de l'assurance-maladie.¹⁹
- 2 La surveillance de la pratique des assurances désignées à l'article 12, 2^e alinéa, est de la compétence de l'Office fédéral des assurances privées conformément à la législation sur les institutions d'assurances privées.²⁰
- 3 L'Office fédéral des assurances sociales peut adresser aux assureurs des instructions visant à l'application uniforme du droit fédéral, requérir d'eux tous les renseignements et les documents nécessaires et procéder à des inspections. Ces dernières peuvent être effectuées sans avoir été annoncées. Les assureurs doivent accorder à l'office le libre accès à toutes les informations qu'il juge pertinentes dans le cadre de l'inspection. Ils doivent lui communiquer leurs rapports et leurs comptes annuels.²¹
- 4 Les hôpitaux et les établissements médico-sociaux doivent communiquer aux autorités fédérales compétentes les données qui sont nécessaires à celles-ci pour surveiller l'application des dispositions de la présente loi relatives au degré de couverture des coûts, ainsi qu'au caractère économique et à la qualité des prestations. L'anonymat des assurés doit être garanti.²²
- 5 Si un assureur enfreint les prescriptions légales, l'office prend, selon la nature et la gravité des manquements, les mesures suivantes:
 - a. il veille, aux frais de l'assureur, au rétablissement de l'ordre légal;
 - b. il donne à l'assureur un avertissement et lui inflige une amende d'ordre;
 - c. il propose au département de retirer l'autorisation de pratiquer l'assurance-maladie sociale.²³
- 5bis L'office peut informer le public sur les mesures prises en vertu de l'al. 5. ²⁴
- 6 Les dispositions spéciales sur la surveillance des institutions d'assurance privées sont réservées.

Art. 21a ²⁵ Concours des cantons

- 1 Les cantons peuvent obtenir auprès des assureurs les documents officiels sur lesquels se fonde l'autorité fédérale pour approuver les tarifs de primes. Ils peuvent les utiliser uniquement pour élaborer un avis conformément à l'article 61, 4^{ème} alinéa, ou pour justifier auprès des assurés les primes approuvées.
- 2 Dans des cas particuliers, l'office peut, d'entente avec le canton, lui confier le soin de procéder auprès des assureurs aux examens prévus à l'article 21, 4^{ème} alinéa.

Art. 22 Contrôle des frais d'administration

- 1 Les assureurs doivent limiter les frais d'administration de l'assurance-maladie sociale aux exigences d'une gestion économique.
- 2 Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions pour limiter les frais administratifs. A cette fin, il se réfère, en particulier, à l'évolution générale des prix et des salaires.

Art. 23²⁶ Statistique

Le traitement de données à des fins statistiques est régi par la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale²⁷

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2755; FF 2000 219).

²⁰ Anciennement al. 3.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2755; FF 2000 219).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2755; FF 2000 219).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2305 2311; FF 1999 727).

²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2305 2311; FF 1999 727).

²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1er juillet 1999 (RO 1999 2041 2042; FF 1998 1072 1078).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1er janv. 2001 (RO 2000 2755; FF 2000 219).

²⁷ RS 431.01

Vu le silence du Conseil d'Etat, on ne peut que constater la défaillance tant des Autorités cantonales que fédérales quant à leurs obligations légales de surveillance des coûts des primes que les citoyens genevois doivent acquitter aux assurances pratiquant l'assurance-maladie obligatoire.

Le Conseil d'Etat est-il le complice des augmentations des primes à Genève ?